



Acquisition de la nationalité belge

Attention, ce document est purement informatif et ne saurait engager U4U. Seules les informations communiquées par les autorités belges font foi !

A partir de 18 ans, une personne peut devenir belge suite à une demande personnelle volontaire. C'est ce qu'on appelle l'acquisition de la nationalité belge.

La nationalité belge peut être acquise de 2 manières différentes : par la **déclaration de nationalité** (traitée dans ce papier) et par la **naturalisation** (pour mérites exceptionnels dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel – non traitée ici). Chaque procédure est soumise à des conditions spécifiques. L'introduction de la demande ne signifie pas l'obtention automatique de la nationalité belge.

En outre, seules les personnes qui ont leur **résidence principale en Belgique** (avec inscription au registre de la population ; **attention** : [voir ici le cas particulier des cartes d'identité spéciales](#)) **sur base d'un séjour légal** peuvent demander l'acquisition de la nationalité belge.

Vous pouvez vous adresser à **l'officier d'état civil de votre commune** pour de plus amples informations sur les conditions d'acquisition de la nationalité belge.

Nationalité d'origine

Si vous possédez une nationalité étrangère et acquérez la nationalité belge, les autorités belges ne vous demandent pas de renoncer à votre nationalité d'origine. Il y a cependant lieu de vous adresser à vos autorités nationales en vue de savoir si l'acquisition de la nationalité belge entraînerait ou pas la perte de votre nationalité d'origine selon la législation en vigueur dans votre Etat d'origine. Vous serez toujours considéré(e) comme Belge par les autorités belges.

L'acquisition de la nationalité belge entraîne la perte de la prime d'expatriation si vous en bénéficiez et êtes posté en Belgique (voir détails dans l'Annexe VII, art 4, du Statut).

Procédures et renseignements

Si vous avez votre résidence principale en Belgique, vous devez vous adresser à **l'officier d'état civil de votre commune**.

Si vous résidez à l'étranger, vous devez contacter le poste consulaire de carrière belge de votre lieu de résidence principale à l'étranger.

Déclaration de nationalité

Selon la durée de votre séjour en Belgique, vous devez répondre à des conditions spécifiques d'intégration ; la loi distingue cinq catégories d'étrangers :

Dès 18 ans, pour devenir Belge, par déclaration, il faut **soit** :

1. être né en Belgique et y séjourner légalement depuis sa naissance ;

2. séjourner légalement en Belgique depuis **cinq ans**

et apporter la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales ;

et prouver son intégration sociale soit :

- par un diplôme ou un certificat qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole Royale Militaire ;
- en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente ;
- en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration ;
- en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme fonctionnaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal ;

et prouver sa participation économique soit :

- en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique ;
- en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années ;

En pratique, c'est cette option n°2 qui convient pour un étranger non marié à une personne de nationalité belge

3. séjourner légalement en Belgique depuis cinq ans

et apporter la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales ;

et être marié avec une personne de nationalité belge si les époux ont vécu ensemble en Belgique pendant au moins trois ans ou est l'auteur ou l'adoptant d'un enfant belge qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou n'est pas émancipé avant cet âge ;

et prouver son intégration sociale soit :

- par un diplôme ou un certificat qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole Royale Militaire;
- en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente, et en ayant travaillé, au cours des cinq dernières années, pendant au moins 234 journées comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique ou en ayant payé en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins trois trimestres ;
- en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration ;

4. séjourner légalement en Belgique depuis cinq ans

et apporter la preuve qu'il ne peut, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou a atteint l'âge de la pension ;

5. séjourner légalement en Belgique depuis dix ans

et apporter la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales ;

et justifier de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, et contient des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de sa communauté d'accueil.

Remarque générale : Toute personne qui apporte la preuve de son intégration sociale prouve automatiquement sa connaissance linguistique.

A qui s'adresser ?

Vous devez faire la déclaration de nationalité devant l'officier de l'état civil de la commune où vous avez votre résidence principale qui délivrera un récépissé lorsque la déclaration est jugée complète et recevable et le droit d'enregistrement de 150 EUR a été acquitté. L'officier de l'état civil transmet une copie du dossier complet, pour avis, au procureur du Roi ainsi qu'à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'Etat.

Procédure : avis du procureur du Roi

Si l'avis est négatif : en cas de désaccord, vous pouvez saisir le tribunal de première instance.

Si l'avis est positif : le procureur du Roi envoie une attestation à l'officier de l'état civil. Celui-ci doit inscrire immédiatement la déclaration de nationalité dans les registres communaux. Dès ce moment, vous êtes Belge.

Si le procureur n'a pas rendu d'avis sur votre dossier dans un délai de quatre mois à compter de votre déclaration, l'avis est censé être positif. Votre déclaration est alors inscrite dans les registres communaux. Dès ce moment, vous êtes Belge.

Quelles conditions doivent remplir les documents à soumettre ?

Les documents qui sont soumis dans le cadre d'une déclaration de nationalité doivent remplir les conditions suivantes :

- Tous les documents délivrés par des autorités étrangères doivent être légalisés par le poste consulaire de carrière belge sur place. Dans certains cas les documents sont dispensés de légalisation.
- Les documents qui n'ont pas été rédigés en néerlandais, français ou allemand doivent être traduits dans une de ces langues, en fonction de la commune où les documents devront être utilisés comme pièces justificatives. Si les documents doivent être utilisés dans un poste consulaire de carrière belge, il n'est pas nécessaire que toutes les pièces de votre dossier soient établies dans la même langue nationale. Les traductions doivent être faites par un traducteur juré. En Belgique, la liste des traducteurs jurés est disponible auprès du Tribunal de première instance. La signature des traducteurs jurés étrangers doit être légalisée.
- Un document peut contenir plusieurs données.
- Tous les documents doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes. L'autorité qui délivre les documents doit certifier les copies conformes.
- Au moment de l'établissement d'une déclaration de nationalité, les documents justificatifs ne peuvent pas dater de plus de 6 mois.

29/06/2016